



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2025 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Julie NOVELLI
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	Pouvoir de Thibaut GUIGUE
3	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	Arrivé après la 11 ^{ème} délibération
4	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
5	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	Arrivé après la 2 ^{ème} délibération
7	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
8	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
9	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
10	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
11	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
12	MERY	FONTAINE Nathalie	Arrivée après la 9 ^{ème} délibération
13	MOTZ	CLERC Daniel	
14	MOUXY	PERSON Armelle	
15	ONTEX	CARRIER Christiane	
16	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
17	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
18	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
19	SAINT OURS	ALLARD Louis	Arrivé après la 1 ^{ère} délibération
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

21 communes présentes

Absents excusés :

GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian
CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 mars 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 20 présents et 3 procurations.

Olivier ROGNARD est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 14 Année : 2025

Exécutoire le : 08 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 08 AVR. 2025

Visée le : 08 AVR. 2025

HOMME & BIOSPHERE **Conventions de partenariat entre Grand Lac, le Conservatoire des Espaces Naturels et le CISALB**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a validé la candidature du territoire de Grand Lac au programme UNESCO Homme et Biosphère en juillet 2024.

Le projet a pour objectif principal d'identifier et mettre en œuvre une trajectoire de développement territorial basé sur la recherche d'un équilibre entre le développement socio-économique et la préservation de la biodiversité. Cette trajectoire a été formulée au travers d'un « plan de gestion » sur 10 ans.

Afin de poursuivre la structuration de la candidature et mettre en œuvre les premières actions de la future « Réserve de Biosphère du Lac du Bourget, entre Rhône & Alpes », il est proposé de poursuivre le partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CENS) et le CISALB.

Les deux présentes conventions ont pour objet de définir les modalités de coopération des partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphere de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elles définissent ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés. LE CISALB et le CENS apporteront un appui technique dans la mise en œuvre de plusieurs actions du plan de gestion, ou le développement de la Réserve de biosphère.

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, soit une durée de 12 mois.

Le budget affecté à l'assistance technique du CISALB et du CENS sur cette période est de 18 850 €.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le CENS et tous les actes afférents,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le CISALB et tous les actes afférents.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 24
- Présents et représentés : 27
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 1^{er} avril 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,
Olivier ROGNARD





Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie, association loi 1901, ayant son siège social au Prieuré du Bourget-du-Lac, n° SIRET 382 151 215 00029, représenté par son Président Monsieur Michel DELMAS et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration réuni le XX appelé le « CEN »
d'une part,

et

La Communauté d'agglomération Grand Lac, ayant son siège au 1500 Boulevard Lépici, 73100 Aix les Bains, représentée par son Président, habilité par délibération du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025
appelé «Grand Lac»,
d'autre part

Le CEN et Grand Lac étant ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN Savoie

Le CEN est une association départementale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré conjointement par le préfet de Région et le président de la Région Rhône-Alpes.

Cet agrément, d'une durée de 10 ans, est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont notamment représentés :

- L'Etat
- Les collectivités territoriales (maires et élus départementaux) ;
- Les associations de protections de la nature (LPO AURA, FNE Savoie) ;
- Des établissements publics (Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, ...) ;
- Des autres associations : fédération départementale de pêche, fédération départementale des chasseurs ;

Un conseil scientifique commun aux CEN d'AURA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Le CEN est ainsi un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

La Communauté d'agglomération Grand Lac

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : Les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin l'environnement.

Les services à la population

Ce sont les services de votre vie quotidienne comme :

- le traitement des déchets,
- le transport urbain,
- la gestion de l'eau (eau potable, eaux usées, eaux pluviales),
- des ports et plages et des équipements sportifs d'intérêt communautaire (Aqualac, gymnases),
- ainsi que les services du CIAS dédiés aux personnes âgées (portage de repas, services de soins à domicile, EPHAD...)
- et les Relais Maison France Services d'Albens et de Ruffieux.

L'aménagement et le développement du territoire

Ce sont les services qui regroupent le volet urbanisme et habitat, l'aménagement touristique et agricole, la voirie d'intérêt communautaire ainsi que les actions de politique de la ville œuvrant pour la prévention de la délinquance, l'emploi et l'insertion. Le développement économique a été confié en partie à CGLE (Chambéry Grand Lac Economie), le dispositif CitésLab Grand Lac accompagne quant à lui les porteurs de projets. Enfin, l'OTI (Office du Tourisme Intercommunal) a pour mission d'assurer la promotion touristique du territoire.

L'environnement

En tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) mais aussi comme acteur de l'économie circulaire grâce à la prévention autour de la question des déchets. La protection des cours d'eau, la prévention des inondations, la préservation des zones humides et des eaux du lac a été confié au CISALB.

Les Partenaires souhaitent tous deux réaliser des actions en vue de la désignation du territoire de Grand Lac comme réserve de biosphère de l'UNESCO.

Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB.

Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 2 Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2 : Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

Article 3 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet de désignation du territoire au titre du programme Man and Biosphère porté par l'UNESCO ;
- à travers cette désignation, expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

Article 4: Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

4.1 Missions et engagements du CEN

- Contribution à la communication autour de la future Réserve de biosphère (développement d'outils, participation aux événements)
- Appui technique pour conduire les projets ciblés dans le plan de gestion de la Réserve de Biosphère du Lac du Bourget (co-rédaction de l'appel à projet Atlas de la Biodiversité, appui à la finalisation du plan de gestion)
- Autres missions sous conditions (prospections sur les communes volontaires de l'Atlas de Biodiversité dans le cadre de l'Observatoire de la Biodiversité de Savoie, sécurité environnementale)

4.2 Missions et engagements de Grand Lac

- Assurer le portage global de la démarche de désignation au titre du programme MAB de l'UNESCO ;
- Porter la maîtrise d'ouvrage des actions ;

Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité se réunira une à deux fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action.
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels.
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat.
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail.
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie :

- Pour Grand Lac : Marine ALIX, chargée de mission du programme UNESCO Man and Biosphere
- Pour le CEN : M. Arnaud GAUFFIER, directeur

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

Article 6 : Echanges de données

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

Article 7 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit le CEN ou Grand Lac, informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Les conditions de versement des indemnités sont précisées dans les annexes à la présente convention.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité. Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation

9.1. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, soit une durée de 12 mois.

9.2. Renouvellement - modification

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

9.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

9.4 Règlement des différends

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le _____, à Aix-les-Bains

Pour le CEN Savoie
Michel DELMAS
Président

Pour la communauté
d'agglomération
Grand Lac

ANNEXE 1
pour préciser l'article 7 de la présente convention

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CEN pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 14950 € pour la programmation 2025.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	Frais de personnels engagés par le CEN Savoie	Montant total
Contribution à la communication de la future Réserve de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de contenus pour le futur site internet (2 jours) - Participations aux événements de la Réserve de biosphère (animations, apport de contenu technique) (3 jours) 	5j * 650 €	3250 €
Appui technique rédactionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Corédaction de la réponse à l'appel à projet « Atlas de la Biodiversité Communale » (6 jours) - Appui à la finalisation du plan de gestion de la Réserve de biosphère (3 jours) 	9j * 650 €	5850 €
Autres missions sous conditions* : <ul style="list-style-type: none"> - Observatoire de la Biodiversité de Savoie (4 jours) : inventaires / prospections sur les communes volontaires pour l'Atlas de la Biodiversité communale (identification des groupes d'espèces à inventorier, organisation, compte-rendu des résultats, intégration des données). <i>*Cette mission sera financée via la présente convention Si la candidature de Grand Lac à l'Atlas de biodiversité communale n'est pas validée par l'OFB en 2025.</i> - Sécurité environnementale (5 jours) : déploiement de moyens de surveillance sur le Lac du Bourget. <i>*Cette mission sera financée sous condition d'un co-financement par une autre organisation, sur un nombre de jours équivalent.</i> 	9j * 650 €	5850 €
TOTAL	23j * 650 €	14 950 €



Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le CISALB, ayant son siège social au 42 rue Pré Demaison à CHAMBERY, représenté par sa Présidente Madame Marie-Claire Barbier et agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical réuni le,
appelé le « CISALB »
d'une part,

et

La Communauté d'agglomération Grand Lac, ayant son siège au 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix les Bains, représentée par son Président, habilité par délibération du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025,
appelé «Grand Lac»,
d'autre part

Le CISALB et Grand Lac étant ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CISALB

Le Cisalb a pour objet l'exercice des compétences ci-dessous en vue d'atteindre le bon état des eaux, de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, de prévenir et protéger les enjeux humains contre l'impact des inondations.

Syndicat mixte, reconnu EPAGE à l'échelle du bassin versant du lac du Bourget, le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget a pour compétences :

La Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement

- Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques
 - Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques
 - Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations
- La GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Le Cisalb est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Autres compétences

- La gestion règlementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac
- Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que la portion de conduite commune aux deux agglomérations

Le CISALB est ainsi un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

La Communauté d'agglomération Grand Lac

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : Les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin l'environnement.

Les services à la population

Ce sont les services de votre vie quotidienne comme :

- le traitement des déchets,
- le transport urbain,
- la gestion de l'eau (eau potable, eaux usées, eaux pluviales),
- des ports et plages et des équipements sportifs d'intérêt communautaire (Aqualac, gymnases),
- ainsi que les services du CIAS dédiés aux personnes âgées (portage de repas, services de soins à domicile, EPHAD...)
- et les Relais Maison France Services d'Albens et de Ruffieux.

L'aménagement et le développement du territoire

Ce sont les services qui regroupent le volet urbanisme et habitat, l'aménagement touristique et agricole, la voirie d'intérêt communautaire ainsi que les actions de politique de la ville œuvrant pour la prévention de la délinquance, l'emploi et l'insertion. Le développement économique a été confié en partie à CGLE (Chambéry Grand Lac Economie), le dispositif CitésLab Grand Lac accompagne quant

à lui les porteurs de projets. Enfin, l'OTI (Office du Tourisme Intercommunal) a pour mission d'assurer la promotion touristique du territoire.

L'environnement

En tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) mais aussi comme acteur de l'économie circulaire grâce à la prévention autour de la question des déchets. La protection des cours d'eau, la prévention des inondations, la préservation des zones humides et des eaux du lac a été confié au CISALB.

Les Partenaires souhaitent tous deux réaliser des actions en vue de la désignation du territoire de Grand Lac comme réserve de biosphère de l'UNESCO.

Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB.

Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 2 Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2 : Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

Article 3 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet de désignation du territoire au titre du programme Man and Biosphère porté par l'UNESCO ;
- à travers cette désignation, expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

Article 4: Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

4.1 Missions et engagements du CISALB

- Contribution à la communication autour de la future Réserve de biosphère (développement d'outils, participation aux événements)
- Appui technique pour conduire les projets ciblés dans le plan de gestion de la réserve de biosphère du Lac du Bourget

4.2 Missions et engagements de Grand Lac

- Assurer le portage global de la démarche de désignation au titre du programme MAB de l'UNESCO ;
- Porter la maîtrise d'ouvrage des actions de concertation, communication et valorisation ;
- Tout autre mission en lien avec les compétences du CISALB et les ambitions de la future Réserve de Biosphère

Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité se réunira plusieurs fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action.
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels.
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat.
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail.
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie :

- Pour Grand Lac : Mme ALIX Marine, chargée de mission du programme UNESCO Man and

- Biosphere
- Pour le CISALB : M Sébastien CACHERA, Responsable Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

Article 6 : Echanges de données

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

Article 7 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le maître d'ouvrage de l'opération, qu'il soit le CISALB ou Grand Lac, informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Les conditions de versement des indemnités sont précisées dans les annexes à la présente convention.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité. Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation

9.1. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, soit une durée de 12 mois.

9.2. Renouvellement - modification

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, dès le 1^{er} trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

9.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

9.4 Règlement des différends

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le **XX**, à Aix-les-Bains

Pour le CISALB
Marie-Claire
BARBIER
Présidente

Pour la communauté
d'agglomération
Grand Lac

ANNEXE 1
pour préciser l'article 7 de la présente convention

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CISALB pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 3900 € pour la programmation 2025.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	Frais de personnels engagés par le CISALB	Montant total
Contribution à la communication de la future Réserve de biosphère (site internet, événements)	4j * 650 €	2600 €
Autre (option) : appui à la rédaction de dossiers de subvention, animation de formations...	2j * 650 €	1300 €
TOTAL	6j * 650 €	3900 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION 14 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE GRAND LAC, LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS ET LE CISALB. - - - - -

Date de transmission de l'acte : 08/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 08/04/2025

Numéro de l'acte : D5420 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250401-D5420-DE

Date de décision : 01/04/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement